



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Tarification des huissiers de justice

Question écrite n° 27897

### Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tarification des huissiers de justice. Aujourd'hui, de nombreuses études sont inquiètes pour leur avenir car beaucoup de tarifs d'actes sont en baisse pour l'année 2020. Or ces baisses menacent l'équilibre économique de ces études. Dans son avis n° 19-A-16 du 2 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence évoque même un plafond admissible à 35 % de la perte du chiffre d'affaires à horizon 2026 par les offices d'huissiers de justice. Quelles professions pourraient supporter un tel changement ? Quels critères permettent d'arriver à ces 35 % ? C'est donc une menace à moyen terme sur de nombreux offices, incapables de faire face à une telle baisse. Cela risque d'aggraver l'accès au droit dans les départements ruraux, où plusieurs professionnels du droit (notaires, avocats) sont déjà en difficulté. Il lui demande donc quelles réponses le ministère entend apporter aux inquiétudes des huissiers de justice.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixent les règles d'établissement des tarifs des professions réglementées du droit. Ces tarifs sont établis conjointement par les ministères de la justice et de l'économie et des finances, sur la base des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable des professionnels. Dans ce cadre, l'autorité de la concurrence (ADLC) apporte, comme cela est prévu par la loi, son expertise pour éclairer les choix du Gouvernement. Les services ministériels chargés de l'établissement des tarifs, dont ceux du ministère de la justice, veillent à préserver l'équilibre économique des études d'huissiers de justice, tout particulièrement les plus fragiles. Ainsi, la modification des tarifs qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été retardée pour tenir compte de la crise sanitaire et de l'évolution du contexte économique. De plus, la prochaine révision tarifaire de février 2022 s'appuiera sur l'analyse des données économiques transmises par les professionnels et s'adaptera à l'évolution de la conjoncture. Concernant le plafond de 35 % de perte du chiffre d'affaire évoqué dans la question, il ne correspond en aucun cas à un objectif de réduction du chiffre d'affaires. De plus, il ne s'inscrit pas dans les démarches relatives à la détermination des tarifs des professionnels mais est un élément d'analyse de l'ADLC pour formuler son avis concernant les cartes d'installation des nouveaux professionnels. Il s'agit, toutefois, de l'un des deux seuils sur la base desquels l'ADLC détermine, par département, le potentiel de création de nouveaux offices. Par conséquent, ce chiffre ne constitue pas un objectif qui s'appliquerait à l'ensemble de la profession et ne vise pas, particulièrement, les professionnels implantés dans les départements ruraux. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les deux critères retenus par l'ADLC sont pertinents. De même, dans une décision du 21 août 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur la méthodologie choisie par l'ADLC. La haute juridiction a confirmé que le choix des critères retenus par l'ADLC était fondé en droit. Enfin, sur la question de la prise en compte, par le ministère de la justice, de la situation des huissiers de justice, il est rappelé que le Gouvernement a choisi de suivre la proposition de l'ADLC de reculer de 2026 à 2029 l'horizon à l'aune duquel doivent être évalués les besoins d'installation de nouveaux professionnels. La proposition a été formulée par l'Autorité dans sa délibération du 28 avril 2021 relative aux recommandations sur le rythme de

création de nouveaux offices d'huissiers de justice. Cet allongement de la période d'évaluation des besoins de nouveaux offices permet d'atténuer l'impact de ces créations pour les professionnels déjà installés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Gosselin](#)

**Circonscription** : Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27897

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : [Justice](#)

**Ministère attributaire** : [Justice](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [31 mars 2020](#), page 2431

**Réponse publiée au JO le** : [2 novembre 2021](#), page 7989